



- Arrêté de circulation portant permis de  
Stationnement/d'occupation -  
Dispositions temporaires

## LE MAIRE DE LANGRES,

**VU** la demande par laquelle Monsieur Sébastien MIQUEE, Président de l'UCIA, demande l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser la Grande Braderie annuelle à Langres ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** les articles R417-10§II10° et R411-25 al 3 du Code de la Route, l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001, complété par l'arrêté municipal du 7 octobre 2015, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003, **la mise en fourrière peut être prononcée** en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;

**Considérant** qu'en raison de cette demande, des restrictions temporaires de stationnement et de circulation sont à prendre sur la commune de Langres ;

## - A R R Ê T E -

### **ARTICLE 1 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le samedi 30 août 2025, de 06 h 00 à 21 h 00**, les exposants et marchands participants à la Grande Braderie sont autorisés à mettre en place leurs installations dans les rues et places suivantes :

- Place du Colonel de Grouchy,
- Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, portion de voie située entre la Place du Colonel de Grouchy et la rue des Chavannes,
- Rue Diderot,
- Place Jenson,
- Place Diderot,
- Rue Jean Roussat,
- Rue du Général Leclerc.

En conséquence, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, **du vendredi 29 août 2025 à 20 h 00 au samedi 30 août 2025 à 21 h 00**, dans les rues et places désignées ci-dessus.

Le pétitionnaire est également autorisé à utiliser l'Allée de Blanchefontaine comme un parking dédié aux visiteurs.

### **ARTICLE 2 : CIRCULATION**

La circulation des véhicules de toute nature est interdite **le samedi 30 août 2025, de 07 h 00 à 21 h 00**, dans les rues et places suivantes :

- Porte des Moulins,
- Place du Colonel de Grouchy,
- Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, portion de voie située entre son intersection avec la Place du Colonel de Grouchy jusqu'à son intersection avec la rue des Chavannes,
- Rue Denfert Rochereau en direction de la rue Diderot,
- Rue Diderot,
- Place du Théâtre,
- Rue Minot en direction de la Place du Théâtre,
- Rue de la Comédie en direction de la rue Diderot,
- Place Jenson,
- Rue de l'Estre en direction de la rue Diderot,
- Place Diderot,
- Rue Jean Roussat,
- Rue de la Boucherie,
- Rue du Petit Cloître en direction de la Place Diderot,
- Rue du Général Leclerc.

**ARTICLE 3 : ACCES SECOURS**

Les accès et sorties des rues et places adjacentes à la rue Diderot, Place du Colonel de Grouchy, Place Jenson et Place Diderot doivent rester libres de passage. L'installation de stands, véhicules ou tout autre dispositif, y est strictement interdite.

**Les véhicules de secours, d'incendie, les véhicules de police et de gendarmerie devront pouvoir intervenir sans délai.**

Afin de faciliter leurs interventions, les véhicules de secours sont autorisés à emprunter la rue du 8 mai 1945, la rue Boulière et la rue des Chavannes à contresens et également à circuler à contresens dans l'emprise de la braderie.

**ARTICLE 4 : ACCES HÔTELS – CAMPING MUNICIPAL**

Les éventuels clients des hôtels de l'Europe et du Cheval Blanc ne pourront accéder aux établissements hôteliers qu'accompagnés et sous la responsabilité d'un représentant de l'établissement concerné. Leur progression ne se fera qu'à la vitesse du pas d'un piéton. La responsabilité de la Ville de Langres ne saurait être engagée dans le cadre d'un éventuel accident provoqué par un de ces clients. L'accès au camping restera possible en empruntant, soit la Place Bel Air, la rue des Chavannes « prolongée » et le Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, soit la Porte des Terreaux et le Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny.

**ARTICLE 5 : SECURITE ET SIGNALISATION**

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation réglementaire sont à la charge et sous la responsabilité de l'UCIA. Cette signalisation sera mise à disposition sur place par la Ville de Langres.

Un service d'ordre composé de bénévoles de l'EPIDE sera présent aux entrées principales de la braderie.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers pendant cette manifestation.

Afin de sécuriser l'emprise de la manifestation, l'UCIA devra stationner des véhicules aux intersections suivantes :

- Carrefour entre la rue du Général Leclerc et la rue Claude Gillot ;
- Carrefour entre la rue des Chavannes et le Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Carrefour entre la Place des Etats-Unis et la Place du Colonel de Grouchy (Porte des Moulins) ;
- Carrefour entre la Place Jenson et la rue des Chavannes.

Ces véhicules devront pouvoir être immédiatement retirés en cas de nécessité de passage de véhicule de secours.

De manière générale, les installations autorisées à occuper le domaine public communal seront disposées de manière à respecter les prescriptions concernant le passage des services de défense incendie et de secours (3,5 mètres de large minimum).

**ARTICLE 6** : De manière générale, toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur. Tout stationnement en contravention avec le présent arrêté sera considéré comme gênant et sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, en application des articles R.417-10§II10°, R411-25 al 3 et R.417-10 § IV et V du Code de la Route, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le stationnement à Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003. La mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi que dans la commune de Langres.

**ARTICLE 8** : Madame le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langres, le 18 août 2025  
Madame le Maire de la Ville de Langres,  
Anne CARDINAL

**Diffusions**

*Copie sera adressée à :*

**Centre Technique Municipal.**

**Services de défense incendie et de secours.**

**Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.**

*Le bénéficiaire pour attribution :*

*La Commune de Langres pour attribution :*

*Conformément à l'article R 421-I du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « télérecours » <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*